

# Remaniement de l'obligation déclarative pour le mécénat d'entreprise



© 2026 Les Echos Publishing

Pour bénéficier de la réduction d'impôt mécénat, les entreprises doivent la déclarer, par voie électronique, auprès de l'administration fiscale sur le formulaire n° 2069-RCI, dans le même délai que celui imparti pour la déclaration de résultats de l'exercice de réalisation de ces dons. Et celles qui consentent, au cours d'un même exercice, plus de 10 000 € de dons ouvrant droit à cet avantage fiscal doivent également mentionner, sur une annexe à ce même formulaire, certaines informations complémentaires. En l'occurrence, elles doivent indiquer le montant et la date des dons, l'identité des organismes bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, cette obligation déclarative complémentaire sera supprimée. En revanche, les sociétés commerciales (SARL, SAS, SA...) devront faire figurer ces informations dans leur rapport de gestion, et ce quel que soit le montant global de leurs dons (donc même si ce montant est inférieur à 10 000 €). Elles devront, en outre, y indiquer « les actions soutenues et les effets attendus » dans le cadre de leur mécénat.

Par définition, ne seront donc pas concernées par cette

obligation les petites entreprises qui bénéficient d'une dispense d'établir un rapport de gestion. Elles devront toutefois continuer, comme toute entreprise mécène, de déclarer la réduction d'impôt sur le formulaire n° 2069-RCI.

**Précision** : les petites entreprises sont celles qui, à la clôture du dernier exercice, ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- 50 salariés ;
- total du bilan < 7,5 M€ ;
- chiffre d'affaires < 15 M€.

[Art. 6, loi n° 2026-403 du 26 mai 2026](#)

© 2026 Les Echos Publishing